

# CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 mars 2009

CP 09/03-17

### CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

—

Lors de sa séance du 3 février 1992, le Bureau a décidé, par délibération N° B 92/02.09 d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire.

Le Bureau a également demandé à Monsieur le Président de lui présenter un rapport aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire.

- Une personne hébergée à la Maison de Retraite de VERDUN SUR GARONNE à compter du 3 avril 2007, a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2007, il a été prononcé une admission avec participation des obligés alimentaires égale à 236 €/mois.

Toutefois et à défaut d'entente entre tous les obligés, Madame le Juge aux Affaires Familiales a été saisie d'une action tendant à la fixation et répartition alimentaire.

Le jugement rendu le 31 janvier 2008 a maintenu la contribution mensuelle à 236 €/mois, et répartie entre les obligés alimentaires.

Aucun recours ne fut formé devant la cour d'appel.

- Une personne hébergée au Foyer-Logement de la MARPA de MONTAIGU DE QUERCY à compter du 1er août 2007, a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

Par décision de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2008, il a été prononcé une admission avec participation des obligés alimentaires égale à 234 €/mois.

Toutefois, ces derniers n'ayant pu se mettre d'accord sur la répartition, Madame le Juge aux Affaires Familiales a été saisie d'une action tendant à la fixation et répartition alimentaire.

Le jugement rendu le 12 novembre 2008 a maintenu la contribution mensuelle à 234 €/mois, et répartie entre les obligés alimentaires.

Aucun recours ne fut formé devant la cour d'appel.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée approuver la saisine, à titre conservatoire du Juge aux Affaires Familiales pour les dossiers présentés.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du bureau du 3 février 1992 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve la saisine, à titre conservatoire du Juge aux Affaires Familiales pour les dossiers présentés.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,